



**Andreas Müller**

Dr. oec., Dr. Andreas Müller,  
Stiftungspraxis GmbH, Zürich,  
info@stiftungspraxis.ch



**Franz-Josef Sladeczek**

Dr. phil., historien d'art,  
ARTexperts GmbH, Bern  
info@artexperts.ch

## La collection d'art dans la planification du transfert de patrimoine – un défi posé à l'expert fiduciaire ...

Quelles sont les possibilités qui s'offrent à un collectionneur qui entend assurer la pérennité du noyau de sa collection?

### → Résumé

On ne compte plus les collections qui s'évanouissent avec le décès du collectionneur. Outre la solution de la vente aux enchères d'une collection, un nombre croissant de successions se règlent par le biais d'une fondation. Il est difficile d'estimer le nombre des 11 000 fondations existant en Suisse dont le but principal touche le domaine de l'art. L'histoire connaît cependant d'innombrables cas dans lesquels des collections renommées ou des œuvres d'art isolées ont été transférées avec succès dans le patrimoine de fondations.

L'article ci-après présente à l'aide d'exemples pratiques de quelle façon il est possible d'employer le très libéral droit des fondations suisse et pourquoi de nombreux disposants étrangers profitent de plus en plus de la procédure rapide et non bureaucratique de création de fondations.

Depuis toujours, l'être humain se distingue par sa passion de constituer des collections mais ce désir n'a sans doute jamais encore été aussi développé qu'aujourd'hui. Le nombre de collections d'art privées dépasse clairement tout ce que l'on a connu jusqu'à présent. Si le transfert de ces collections dans des musées spécialement conçus à cet effet, de manière à leur faire acquérir le caractère d'une collection publique, n'est pas un phénomène nouveau, il semble toutefois devenir une norme pour les collections de très haut niveau, ainsi récemment dans le cas Frieda Burda à Baden-Baden. Le commerce d'art sort bien sûr perdant d'une telle opération. Mais il faut se demander si la vente de collections de cette importance et de cette qualité serait véritablement judicieuse et pratique. Au plus tard lors d'une vente en bloc, le nouveau propriétaire serait en effet confronté au même problème que l'ancien: «Que vais-je en faire maintenant?» se demanderait-il forcément. Il y a ici un grand besoin de conseil, en particulier pour l'expert fiduciaire en sa qualité de confident en matière d'affaires successorales.

Ci-après, il s'agit tout d'abord d'esquisser sur la base d'exemples concrets quelles sont les possibilités qui s'offrent à un collectionneur qui entend assurer la pérennité du noyau de sa collection. Il s'agit donc de savoir quelles sont les mesures et stratégies à prendre de manière générale en matière d'héritage artistique. On s'intéressera avant tout à la situation qui prévaut en Suisse où l'on trouve un grand nombre de collections d'art privées dont une part non négligeable jouit d'une renommée mondiale.

### **D'Amerbach et Reinhart à Bührle et Beyeler: les grandes collections d'art privées suisses**

L'histoire des collections d'art privées suisse remonte au 16<sup>e</sup> siècle. A cette époque, dans la ville de Bâle, le grand juriste Bonifacius (1495–1562) et son beau-fils Basilius Amerbach (1533–1591) ont constitué une collection privée comportant non seulement des monnaies et des médailles mais aussi le patrimoine privé d'Erasmus de Rotterdam. Lorsque la ville



Villa «Am Römerholz», Winterthur, Maurice Turrettini (1878–1932), ca. 1915 construit. Entre 1924 et 1965 domicile privé du collectionneur et dépôt de sa collection. Depuis 1970 musée public.  
Foto: Andrea Helbling, Arazebra Zürich

de Bâle achète en 1662 ce que l'on appelle alors le Cabinet Amerbach pour le rendre un peu plus tard (1671) accessible au public – et ceci gratuitement – elle devient la première ville de la Confédération à poser la base d'une collection publique. Cet exemple précoce montre qu'à cette époque déjà, certains citoyens se distinguaient en tant que collectionneurs. La Confédération n'a connu ni monarchie, ni familles nobles d'importance qui auraient pu fonder une tradition de cabinets d'art aristocratiques. Au cours du temps par contre, mais de manière toujours plus intense depuis le 19<sup>e</sup> siècle, toute une série de collections privées ont donné à la Suisse la réputation d'un pays faisant preuve d'un goût artistique tout à fait exclusif.

A Winterthur, le plus important centre de collection suisse, les frères Oskar (1885–1965) et Georg Reinhart (1877–1955) ainsi que les époux Arthur (1870–1967) et Hedy Hahnloser–Bühler (1879–1967), se sont engagés en faveur de l'art actuel: ils sont ainsi devenus d'importants collectionneurs d'œuvres impressionnistes et expressionnistes. A Zurich, l'industriel Emil Georg Bühler, après avoir suivi des études d'histoire de l'art dans sa jeunesse, a fait de même en constituant une précieuse collection comportant des peintures et des sculptures du Moyen-Age jusqu'au 20<sup>e</sup> siècle. A Soleure, le fabricant de papier Oscar Miller (1862–1934) a constitué une collection d'art contemporain comportant des œuvres de Ferdinand Hodler, Giovanni Giacometti et Cuno Amiet. La ville de Berne avait également son collectionneur et mécène en la personne de Hermann Rupf qui a finalement légué sa collection au Musée des Beaux-Arts de la ville. Afin de conserver leur noyau à long terme,

toutes ces collections privées ont été transformées en fondations avant d'être ouvertes au public: que ce soit sous forme de legs à un musée ou – à l'instar des collections Bühler et Reinhart – sous forme de musées indépendants propres à une collection particulière. Compte tenu du fait que l'hémisphère occidental produit et collectionne aujourd'hui une quantité d'œuvres d'art jamais atteinte auparavant, il semble justifié de s'interroger de ce qu'il convient de faire de la multitude de collections privées constituées jusqu'ici. Bien entendu, il continuera d'arriver, et c'est d'ailleurs généralement la règle, que des collections soient dispersées lors d'une vente organisée dans le cadre d'un règlement de succession. Il faut toutefois se demander si des solutions alternatives ne permettraient pas également de conserver de manière juridiquement valable le noyau central de telles collections constituées avec beaucoup d'engagement et de stratégie et de satisfaire les besoins du collectionneur. Dans ce cas, il est judicieux de constituer une fondation d'art au sens propre.

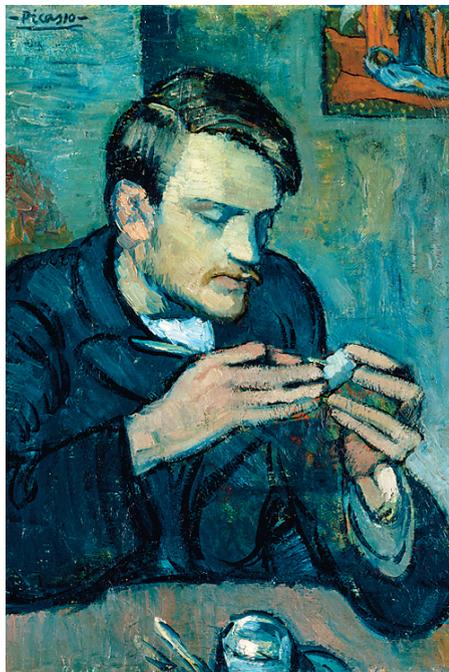
### La fondation d'art créée du vivant du disponent: deux exemples actuels

Les exemples de quelques-unes des plus récentes fondations d'art, telles la fondation Rosengart à Lucerne ou la fondation Willy Michel à Burgdorf, montrent à quel point les raisons poussant à créer une fondation peuvent être individuelles et quels sont les divers buts poursuivis. Alors que dans le cas de la fondation Rosengart (1992), le but reste laconique et clairement utilitaire: «Conservation

des œuvres d'art légués par Angela Rosengart afin de les rendre accessibles au public dans le cadre d'une exposition permanente quelque part dans la ville de Lucerne», le but de la fondation Willy Michel (2001) est décrit de manière nettement plus complète: «La fondation a pour but de conserver et de faire connaître dans le public l'œuvre de Franz Gertsch et d'autres artistes sur une base d'utilité publique uniquement. Pour atteindre ce but, la fondation peut entre autres faire l'acquisition ou vendre des œuvres de Franz Gertsch ou d'autres artistes, la vente d'œuvres n'étant autorisée que si elle contribue à compléter la collection. En particulier dans les cas où la fondation devient propriétaire d'œuvres «non adéquates» dans le cadre de legs ou d'autres donations. Le commerce d'œuvres d'art est expressément exclu. Les œuvres de Franz Gertsch légués par les disposants à la fondation au moment de sa création ou les œuvres de l'artiste que les disposants légueront encore par la suite à la fondation Willy Michel ne peuvent en aucun cas être vendues.

La fondation s'engage à prêter en tout temps, gratuitement et pour une durée illimitée, des œuvres appartenant au patrimoine de la fondation au Musée Franz Gertsch à Burgdorf, respectivement à sa société d'exploitation (Kunstpark Management AG dont le siège est à Gstaad). L'utilisation faite de ces œuvres est réglée par le contrat de prêt à usage restant à conclure entre la fondation et le Musée Franz Gertsch, respectivement la société Kunstpark Management AG. Le Musée Franz Gertsch, respectivement la société Kunstpark Management AG, sont autorisés à exposer ces œuvres ou à les prêter, gratuitement ou non, à d'autres musées ou à des tiers dans le cadre de l'organisation d'expositions ou d'autres manifestations culturelles. La fondation a un caractère d'utilité publique et ne poursuit aucun objectif lucratif.»

Ce que le texte ci-dessus décrit de façon si détaillée au plan statutaire (ce qui n'est pas sans poser quelques problèmes comme nous l'expliquons ci-dessous) n'est autre que le but de la fondation de Burgdorf qui est dédiée presque exclusivement à l'œuvre de Franz Gertsch et à sa conservation. Le capital de fondation que le disponent Willy Michel a versé en automne 2001 comportait non seulement un montant de base mais également des toiles et des gravures sur bois de l'artiste. Ces deux legs constituaient le capital de base du futur musée. Mais l'artiste lui-même a fourni sa contribution en offrant à la fondation un ensemble de gravures sur bois de sorte que le Musée Franz Gertsch dispose d'une collection complète de l'œuvre de l'artiste créée entre 1987 et 2002.



Pablo Picasso (1881–1973)

**Portrait Mateu Fernández de Soto**

1901

Huile sur toile

61,3×46,5 cm, Inv. 1935.6

Collection Oskar Reinhart, «Am Römerholz»

**Estimation des œuvres d'art: un inventaire professionnel est indispensable**

Qu'il s'agisse du transfert de la propriété d'œuvres d'art aux héritiers directs, d'une vente aux enchères, d'un don ou de la création d'une fondation, le problème consiste toujours à connaître l'ampleur exacte de la collection ainsi que sa valeur vénale et sa valeur financière actuelles. Dans un tel cas, un inventaire de collection des œuvres réunies au fil des décennies est indispensable. Un tel inventaire fournit plusieurs types d'informations: la constitution matérielle d'une œuvre d'art, sa technique, ses dimensions et sa date de création; l'artiste qui l'a créée et qui l'a peut-être même signée et datée; si l'œuvre a déjà été présentée dans le cadre d'expositions ou si elle est déjà mentionnée par la littérature spécialisée; le moment et l'endroit où l'œuvre a été achetée et finalement sa valeur sur le marché actuel des œuvres d'art. Tous ces paramètres de base servent à fournir les garanties nécessaires en matière d'authenticité et de qualité d'une collection d'art mais sont également décisifs pour l'estimation de la valeur vénale de la collection, cette dernière étant indispensable à la détermination du capital de la fondation.

Par ailleurs, un tel inventaire offre encore un autre avantage: il fournit un aperçu de ce que

le collectionneur (et futur disposant) a réuni tout au long de sa vie. Très souvent en effet, la passion du collectionneur empêche ce dernier de garder un aperçu de l'ampleur des œuvres déjà acquises. Lorsque le collectionneur Emil Georg Bührle a eu l'occasion de présenter pour la première fois sa collection dans le bâtiment annexe du Kunsthaus de Zurich qu'il avait généreusement financé, il a remarqué quelque chose: cette exposition pour laquelle un catalogue de collection avait été publié lui offrait enfin l'opportunité d'obtenir un aperçu de *tout ce qu'il avait effectivement collectionné et quelles étaient* les éventuelles lacunes de sa collection.

De manière similaire au catalogue de collection, l'inventaire d'une collection représente un instrumentaire des plus importants: il saisit et documente non seulement l'état actuel de la collection mais il constitue également une base solide pour la détermination de la valeur de cette dernière – que ce soit en prévision d'un héritage ou d'une nouvelle fondation à créer.

**Constituer une fondation ou faire un legs?**

Le principal avantage de la fondation suisse par rapport au legs à des héritiers ou à un musée est celui qu'elle permet de s'assurer de manière relativement simple que le disposant conserve de facto la responsabilité exécutive pour sa collection. Lorsqu'il s'agit d'éviter la dislocation d'une collection, la constitution d'une fondation est souvent la solution choisie. Formellement, le disposant n'est plus le propriétaire de la collection mais il se réserve en règle générale la présidence de la fondation et peut ainsi influencer de manière déterminante et durable les décisions de la fondation. La solution du legs est tout à fait différente puisque toute influence devient définitivement impossible après le transfert de propriété. Des exigences trop contraignantes du donateur peuvent même mener à une situation où le bénéficiaire ne montre que peu, voire aucun enthousiasme du tout à reprendre les œuvres léguées...: l'idée encore souvent présente auprès des collectionneurs qu'il leur suffira de léguer leur collection à un musée est aujourd'hui considérée de manière tout à fait différente et s'avère souvent n'être qu'une illusion. Chaque musée a ses propres thèmes majeurs et n'a souvent ni la place, ni l'intérêt de se voir léguer une collection. On comprend dès lors que les musées craignent également les frais élevés nécessaires à la conservation de la collection, en particulier les primes d'assurances, les taxes d'entreposage, les travaux de restauration etc.

**La tradition suisse d'utilité publique**

Malgré les exemples mentionnés ci-dessus, la conservation d'une collection dans un musée spécialement conçu à cet effet n'est pas toujours la solution idéale. C'est en particulier dans le cas de collections de plus petites dimensions que des buts de fondation judicieusement formulés peuvent également être atteints par une politique de prêts ciblée par exemple. La fondation offre de nombreuses possibilités et des avantages pratiques: elle contribue ainsi à faciliter l'administration de l'encadrement de la collection, elle peut aussi continuer à constituer activement la collection (pour autant que les statuts le prévoient), par exemple en élargissant le thème principal, en faisant l'acquisition ou en vendant des œuvres, en intégrant de nouveaux aspects, en soutenant des publications, en publiant des catalogues d'œuvres etc. Finalement, on relèvera que la fondation constitue une construction très intéressante pour la recherche de fonds (fund raising). – L'élément central est toujours que l'on cherche à établir une certaine notoriété publique car c'est la seule façon de garantir l'utilité publique recherchée et donc l'exemption fiscale qui lui est liée. Depuis la création du droit moderne des fondations en 1907, le droit suisse ignore les fondations à but privé. La Suisse se distingue par une riche tradition de création de fondations et par un système juridique très stable pour lesquels elle jouit d'une excellente réputation dans le monde entier. Souvent désignée comme véritable paradis des fondations, elle se distingue avantageusement des constructions de types propres au Liechtenstein ou offshore. Depuis la chute du commerçant d'art Rau, dont la collection d'une valeur de plusieurs centaines de millions génère depuis des années des litiges juridiques sans fin, la branche a compris que seules des dispositions irréprochables, transparentes et juridiquement claires d'un pays de domicile choisi avec soin sont en mesure de garantir efficacement la pérennité d'une collection. Actuellement, environ 450 fondations sont créées chaque année, témoins d'une évolution dont on ne voit nullement encore la fin.

**La liberté du disposant**

Dans le droit suisse, une fondation jouit d'une très large marge de manœuvre pour ses activités. Les rares prescriptions légales visent avant tout à préserver l'idée à la base de la fondation. Ces dernières sont rédigées de manière très large et offrent une multitude de possibilités, même si c'est surtout le cas durant la phase de création. Les particularités dépendent forte-

ment de la pratique liée au droit de l'autorité de surveillance. Par conséquent, seul un spécialiste en matière de fondations est en mesure de définir les statuts, les règlements et les autres caractéristiques de la fondation de manière à ce que le tout corresponde exactement aux volontés du disposant. La liberté du disposant constitue de fait le point de rattachement dominant pour une surveillance cantonale ou fédérale qui a fait preuve ces dernières années d'une remarquable flexibilité. Il n'est dès lors pas inhabituel qu'il soit possible, voire nécessaire, d'obtenir de véritables «rulings» de manière analogue à ce qui se fait dans le domaine du droit fiscal. La récente révision du droit des fondations qui entrera normalement en vigueur le 1.1.2006 conserve cette orientation libérale. Ainsi les déductions fiscales en cas de legs à des fondations seront une fois de plus clairement avantageuses.

### Possibilités et limites d'aménagement

Il faut tout d'abord une formulation des buts soignée et suffisamment large car cette dernière ne pourra par la suite n'être corrigée qu'avec de grandes difficultés et dans un cadre très restreint. C'est ici que s'applique la devise qui vaut pour tous les types de travaux en relation avec les fondations: le concept pour commencer, suivi par la mise en œuvre juridique! Pour tout ce qui concerne les éléments pas forcément juridiques, il convient d'étudier soigneusement la biographie du disposant. Le travail biographique nécessite des rencontres soigneusement préparées avec le disposant potentiel, souvent sur de très longues périodes et dans le respect des objectifs très personnels de la personne en question. La constitution de fondations ne constitue donc pas en premier lieu un processus juridique. Dans ce contexte, il est recommandé d'avoir recours à un spécialiste des fondations qui sache également tenir compte des détails et discuter soigneusement avec la personne concernée de sa situation propre, loin des «règlements type» et des concepts-tiroirs malheureusement très répandus. Ce spécialiste doit amener le disposant potentiel et, le cas échéant, sa famille et ses héritiers à analyser la situation particulière dans laquelle ils se trouvent. Une étude de faisabilité permet d'examiner préalablement et de concrétiser petit à petit ces idées qui n'existent souvent que sous forme très vague. Ce n'est que si ces travaux préparatoires sont faits correctement que l'on parviendra à maîtriser le risque toujours existant d'un raidissement ultérieur propre au domaine des fondations. C'est un fait regrettable qu'en-



Honoré Daumier (1808–1879)

#### Die Graphik-Liebhaber

ca. 1860–63, plume et aquarelle sur papier, 18×24,4 cm, Inv. 1948.3

Collection Oskar Reinhart, «Am Römerholz», Winterthur

viron 2000 fondations suisses sont sans doute inactives, le plus souvent parce qu'elles ont un but trop spécial, parce que l'élan du disposant s'est estompé ou parce que l'intérêt porté aux œuvres a tout simplement disparu. Les statuts de nombreuses fondations de ce type ont tout simplement été rédigés de façon incorrecte, sans connaissance approfondie de la situation pratique et avec insuffisamment d'imagination quant aux circonstances qui pourraient intervenir à l'avenir.

Les disposants ont souvent de la peine à accepter la stricte interdiction de réversion propre aux fondations suisses. On le sait: il est exclu qu'un patrimoine légué à une fondation revienne au disposant. Dès lors, la constitution d'une fondation par étapes reste presque toujours une bonne solution, tout comme la rétention des œuvres qui doivent éventuellement servir à financer le train de vie futur du disposant et risquent dès lors d'être vendus. La planification de la succession doit bien entendu également tenir compte des limitations prévues par le droit des successions (réserves).

Il faut clairement insister sur l'utilité de la création d'une fondation du vivant du disposant. De cette manière, il est non seulement possible d'obtenir l'exemption fiscale par l'attribution du statut d'utilité publique mais également de régler les problèmes de création qui surviennent très fréquemment. Par ailleurs, le conseil de fondation peut ainsi tester son fonctionnement opérationnel. Et finalement, il est possible de définir le destin des œuvres concernées dans l'intérêt bien compris du disposant lui-même.

### Les disposants étrangers

Pour les étrangers, une fondation suisse est particulièrement attrayante. Cette dernière peut en effet être propriétaire d'œuvres qui sont et restent disséminées dans le monde entier. Il est également possible de ne doter une fondation que de moyens financiers qu'elle investira par la suite dans l'achat d'œuvres d'art en fonction des préférences du disposant. La procédure de création peut se faire, le cas échéant, de manière très discrète mais il est également possible de faire le contraire, c'est-à-dire créer une fondation avec une mise en scène bien orchestrée afin de la rendre parfaitement visible dans le public. Ainsi, les fondations de Klaus Jacobs, Horten, Beisheim, Schmidheiny ou encore celles de Roger Federer ou du clown Dimitri sont assurées d'une très large audience dans le public.

De plus en plus, les disposants recherchent activement cet effet de publicité avec le soutien des médias. C'est le cas en particulier de certaines entreprises qui procèdent de cette façon dans le cadre de mesures de «corporate reputation building» ou pour établir un profil de la personnalité du disposant en tant que donateur, voire de mécène. De nombreux chefs d'entreprise et autant de personnalités de la culture ou du monde sportif ont créé des fondations dans ce but très personnel du soin de leur image. ■